



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-369

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-07-001 - Arrête DOS-SDA n° 2020-661 du 07.10.20 portant constitution du conseil technique de l'IFA de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais (2 pages)	Page 5
R32-2020-09-23-043 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/317 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCOVAL (siret 483 624 409 00015) (3 pages)	Page 8
R32-2020-09-29-002 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/318 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCOMEL (siret 440 776 326 00033) (3 pages)	Page 12
R32-2020-10-01-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/319 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à SAMBRE ONCOLOGIE (siret 518 725 080 00015) (3 pages)	Page 16
R32-2020-09-28-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/320 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO LITTORAL (siret 479 165 441 00029) (3 pages)	Page 20
R32-2020-10-02-005 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/321 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO DUNKERQUE (siret 444 674 311 00022) (3 pages)	Page 24
R32-2020-10-01-021 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/322 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO ARTOIS (siret 497 714 162 00011) (3 pages)	Page 28
R32-2020-09-25-021 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/327 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à SAMSAH Le Cheval Bleu (siret 620027151) (3 pages)	Page 32
R32-2020-09-28-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/330 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CRF Marc Sautelet (siret 590782611) (3 pages)	Page 36
R32-2020-09-28-021 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/334 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Temps de Vie (Finess 020004156) (3 pages)	Page 40
R32-2020-09-22-004 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/335 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique La Roseraie (Finess 020000386) (3 pages)	Page 44
R32-2020-09-20-001 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/336 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de l'Escrebieux (Finess 590813069) (3 pages)	Page 48

R32-2020-09-21-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/337 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Eugénie (Finess 600009054) (3 pages)	Page 52
R32-2020-10-01-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/338 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Campus psychiatrique (Finess 800018228) (3 pages)	Page 56
R32-2020-10-01-023 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/340 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique des Hauts-de-France (Finess 590816427) (3 pages)	Page 60
R32-2020-10-01-024 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/341 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Virval (Finess 620024349) (3 pages)	Page 64
R32-2020-10-01-025 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/342 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique des Oyats (Finess 620030726) (3 pages)	Page 68
R32-2020-09-22-005 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/343 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique des 4 Cantons (Finess 590044665) (3 pages)	Page 72
R32-2020-09-18-015 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/348 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de Flandre (Finess 590815056) (3 pages)	Page 76
R32-2020-10-02-006 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/349 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la polyclinique Vauban (Finess 590008041) (3 pages)	Page 80
R32-2020-09-18-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/350 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique des 2 Caps (Finess 620101311) (3 pages)	Page 84
R32-2020-09-18-017 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/352 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital privé Bois Bernard (Finess 620101501) (3 pages)	Page 88
R32-2020-09-09-029 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD SAINT FRANCOIS DE SALES A CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU (2 pages)	Page 92
R32-2020-10-01-019 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PEPINIERE A LOOS, GERE PAR LE GAPAS (2 pages)	Page 95
R32-2020-09-30-003 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU SSIAD POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE DE CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE (ABEJ) DE LILLE (2 pages)	Page 98

ARS

R32-2020-07-27-071 - Décision attributive de financement n°

DOS/SDES/AR/FIR/2020/313 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en

2020 à l'EPSM de la Somme (CHS PHILIPPE PINEL) (FINESS N° 800000119) (3 pages) Page 101

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-07-001

**Arrête DOS-SDA n° 2020-661 du 07.10.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFA de la Chambre
des Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais**

*Arrête DOS-SDA n° 2020-661 du 07.10.20 portant constitution du conseil technique de l'IFA de la
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-661 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE LA
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU NORD PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire : Madame Sandrine DELANNOY
suppléant :

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire :
suppléant :

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire :
suppléant :

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Madame Wendy DELVAUX Session 56
suppléant : Monsieur Grégory MANDARD Session 55

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

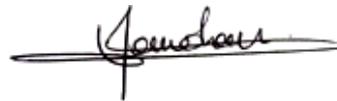
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 octobre 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-043

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/317 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCOVAL
(siret 483 624 409 00015)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/317
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et ONCOVAL en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à ONCOVAL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/317 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 23 SEP. 2020**

N° SIRET : 483 624 409 00015

Nom de l'établissement : Association ONCOVAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		84 000	23 SEP. 2020
		Sous-totaux :	0	84 000	
		Total :	84 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-29-002

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/318 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCOMEL
(siret 440 776 326 00033)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/318
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et ONCOMEL en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à ONCOMEL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/318 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 29 SEP. 2020**

N° SIRET : 440 776 326 00033

Nom de l'établissement : Association ONCOMEL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP		84 000	29 SEP. 2020
		Sous-totaux :	0	84 000	
		Total :	84 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/319 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à SAMBRE
ONCOLOGIE (siret 518 725 080 00015)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/319
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET N° 518 725 080 00015)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et SAMBRE ONCOLOGIE en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à SAMBRE ONCOLOGIE est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

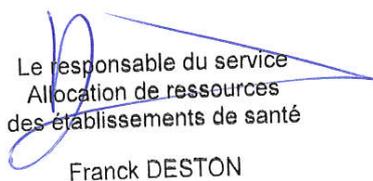
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/319 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 01 OCT. 2020**

N° SIRET : **518 725 080 00015**

Nom de l'établissement : **Association SAMBRE ONCOLOGIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		42 000	01 OCT. 2020
		Sous-totaux :	0	42 000	
		Total :	42 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/320 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO
LITTORAL (siret 479 165 441 00029)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/320
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
ONCO LITTORAL (SIRET N° 479 165 441 00029)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et ONCO LITTORAL en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à ONCO LITTORAL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

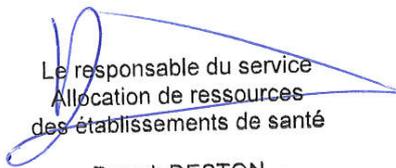
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/320 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

28 SEP. 2020

N° SIRET : 479 165 441 00029

Nom de l'établissement : Association ONCO LITTORAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		84 000	28 SEP. 2020
		Sous-totaux :	0	84 000	
		Total :	84 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-005

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/321 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO
DUNKERQUE (siret 444 674 311 00022)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/321
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
ONCOLOGIE DUNKERQUE (SIRET N° 444 674 311 00022)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et ONCOLOGIE DUNKERQUE en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à ONCOLOGIE DUNKERQUE est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 OCT. 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/321 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 02 OCT. 2020**

N° SIRET : 444 674 311 00022

Nom de l'établissement : ONCOLOGIE DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		42 000	02 OCT. 2020
		Sous-totaux :	0	42 000	
		Total :	42 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-021

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/322 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à ONCO
ARTOIS (siret 497 714 162 00011)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/322
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
ONCO ARTOIS (SIRET N° 497 714 162 00011)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et ONCO ARTOIS en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à ONCO ARTOIS est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/322 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 01 OCT. 2020**

N° SIRET : 497 714 162 00011

Nom de l'établissement : Association ONCO ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP		42 000 0	01 OCT. 2020
		Sous-totaux :	0	42 000	
		Total :	42 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-021

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/327 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à SAMSAH Le
Cheval Bleu (siret 620027151)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/327
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
SAMSAH LE CHEVAL BLEU (FINESS N° 620027151)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le SAMSAH Le Cheval Bleu date du 08 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au SAMSAH Le Cheval Bleu est fixé à **60 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **60 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/327 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 25 septembre 2020**

N° FINESS: 620027151

Nom de l'établissement : SAMSAH LE CHEVAL BLEU

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de décision
2.8	Autres missions 2	Equipe mobile psychiatrie précarité		60 000	25/09/2020
		Sous-totaux :	0	60 000	
		Total :	60 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/330 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CRF Marc
Sautelet (siret 590782611)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/330
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
SSR PEDIATRIQUE CRF MARC SAUTELET (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le SSR Pédiatrique CRF Marc Sautelet, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le SSR Pédiatrique CRF Marc Sautelet en date du 08 septembre 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/116 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/116 du 02 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au SSR Pédiatrique CRF Marc Sautelet est fixé à **204 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **200 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/330 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 28 septembre 2020**

N° FINESS : **590782611**

Nom de l'établissement : **SSR PEDIATRIQUE CRF MARC SAULETEL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.8	Autres missions 2	Activité de recours	200 000		28/09/2020
Sous-totaux :			200 000	4 000	
Total :			204 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-021

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/334 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Temps de Vie (Finess 020004156)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/334
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Temps de Vie pour le compte de la Clinique Temps de Vie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Temps de Vie, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/70 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/240 du 07 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Temps de Vie en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique Temps de Vie tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/70 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/240 du 07 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Temps de Vie est fixé à **112 801 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **17 850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **105 000 euros, dont 17 850 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/334 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 28 septembre 2020**

N° FINESS : **020004156**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE)**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		5 801	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		87 150	07/08/2020 modifiée par la décision du 28/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		105 000	28/09/2020
Sous-totaux :			0	112 801	
Total :				112 801	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-22-004

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/335 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
La Roseraie (Finess 020000386)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/335
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 du 04 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique de la Roseraie en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique de la Roseraie tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 du 04 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de la Roseraie est fixé à **84 458 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **7 576 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **75 826 euros, dont 7 576 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/335 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 22 septembre 2020**

N° FINESS : 020000386

Nom de l'établissement : CLINIQUE DE LA ROSERAIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		6 632	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		68 250	04/08/2020 modifiée par la décision du 22/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		75 826	22/09/2020
Sous-totaux :			0	84 458	
Total :				84 458	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-20-001

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/336 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de
l'Escrebieux (Finess 590813069)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/336
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/133 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/242 du 04 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique de l'Escrebieux en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique de l'Escrebieux tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/133 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/242 du 04 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Escrebieux est fixé à **86 470 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 564 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **78 214 euros, dont 1 564 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/336 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 20 septembre 2020**

N° FINESS : **590813069**

Nom de l'établissement : **Clinique de l'Escrebieux - ESQUERCHIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		6 256	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		76 650	04/08/2020 modifiée par la décision du 20/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		78 214	20/09/2020
		Sous-totaux :	0	86 470	
		Total :	86 470		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/337 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Eugénie (Finess 600009054)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/337
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 du 27 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Eugénie en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique Eugénie tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 du 27 juillet 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Eugénie est fixé à **44 497 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **7 438 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **42 088 euros, dont 7 438 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/337 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 septembre 2020

N° FINESS : **600009054**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE EUGENIE – PIERREFONDS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		2 409	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		34 650	27/07/2020 modifiée par la décision du 21/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		42 088	21/09/2020
Sous-totaux :			0	44 497	
Total :			44 497		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-022

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/338 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Campus psychiatrique (Finess 800018228)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/338
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/254 du 11 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique du Campus Psychiatrique en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/254 du 11 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **93 157 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **7 485 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **86 235 euros, dont 7 485 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

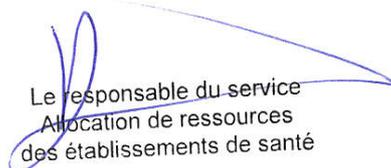
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er octobre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/338 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 1er octobre 2020**

N° FINESS : 800018228

Nom de l'établissement : Clinique du Campus Psychiatrique - DURY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		4 922	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		78 750	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		86 235	01/10/2020
Sous-totaux :			0	93 157	
Total :				93 157	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-023

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/340 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
des Hauts-de-France (Finess 590816427)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/340
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE (FINESS N° 590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hauts-de-France, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hauts-de-France, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/139 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/247 du 11 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique des Hauts-de-France en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique des Hauts-de-France tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/139 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/247 du 11 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des Hauts-de-France est fixé à **126 245 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **26 430 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **120 930 euros, dont 26 430 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

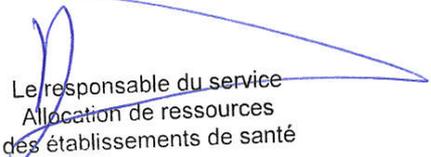
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/340 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 1er octobre 2020**

N° FINESS : **590816427**

Nom de l'établissement : **Clinique des Hauts-de-France**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		3 315	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		94 500	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		120 930	01/10/2020
Sous-totaux :			0	126 245	
Total :				126 245	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-024

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/341 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Virval (Finess 620024349)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/341
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/171 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/251 du 11 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique du Virval en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique du Virval tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/171 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/251 du 11 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Virval est fixé à **109 084 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 365 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **96 765 euros, dont 4 365 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

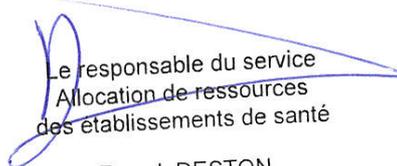
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er octobre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/341 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 1er octobre 2020

N° FINESS : **620024349**

Nom de l'établissement : **SAS Clinique du Virval**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		8 319	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		92 400	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		96 765	01/10/2020
		Sous-totaux :	0	109 084	
		Total :		109 084	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-025

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/342 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
des Oyats (Finess 620030726)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/342
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE LES OYATS (FINESS N° 620030726)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/173 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/253 du 11 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Les Oyats en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique Les Oyats tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/173 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/253 du 11 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Les Oyats est fixé à **71 433 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **300 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **60 150 euros, dont 300 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

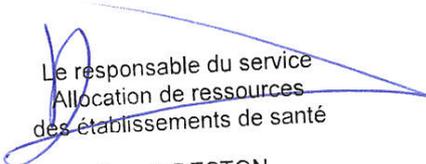
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er octobre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/342 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 1er octobre 2020**

N° FINESS : **620030726**

Nom de l'établissement : **Clinique Les Oyats**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		5 283	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		59 850	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		60 150	01/10/2020
Sous-totaux :			0	71 433	
Total :			71 433		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-22-005

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/343 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
des 4 Cantons (Finess 590044665)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/343
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020, conclue le 15 juillet 2020, entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et son avenant n°1 conclu le 08 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 du 24 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08 septembre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique des 4 Cantons en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que la Clinique des 4 Cantons tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 du 24 juillet 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des 4 Cantons est fixé à **97 734 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **17 550 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **74 250 euros, dont 17 550 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/343 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 22 septembre 2020**

N° FINESS : **590044665**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES 4 CANTONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"		14 266	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020		4 981	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020 - dispositif "Stop loss"		4 237	20/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		56 700	24/07/2020 modifiée par la décision du 22/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		74 250	22/09/2020
Total :			0	97 734	
Total :			97 734		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-015

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/348 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de
Flandre (Finess 590815056)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/348
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE FLANDRE - COUDEKERQUE-BRANCHE (FINESS N° 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de Flandre, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Clinique de Flandre et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 31 juillet 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Clinique de Flandre pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de Flandre dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **32 225 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **32 225 euros alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

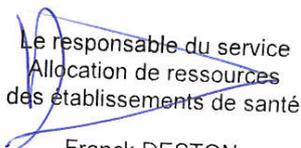
Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/348 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 18 septembre 2020**

N° FINESS : **590815056**

Nom de l'établissement : **Clinique de Flandre**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes	Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		32 225	18/09/2020
		Sous-totaux :	0	32 225	
		Total :	32 225		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-006

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/349 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la
polyclinique Vauban (Finess 590008041)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/349
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Polyclinique Vauban et lesdits médecins libéraux en date du 09 septembre 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/44 du 09 mars 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 09 septembre 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Polyclinique Vauban pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/44 du 09 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique Vauban dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **428 244 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **32 332 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **137 994 euros, dont 32 332 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

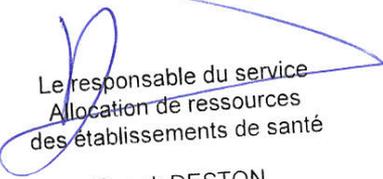
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2020**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/349 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 02 OCT. 2020**

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 662	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		290 250	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		32 332	02 OCT. 2020
Sous-totaux :			0	428 244	
Total :				428 244	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-016

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/350 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
des 2 Caps (Finess 620101311)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/350
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES DEUX CAPS - COQUELLES (FINESS N° 620101311)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des deux Caps, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Clinique des deux Caps et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 25 août 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Clinique des deux Caps pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des deux Caps dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **19 732 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **19 732 euros alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/350 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 18 septembre 2020**

N° FINESS : 620101311

Nom de l'établissement : CLINIQUE DES DEUX CAPS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes	Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		19 732	18/09/2020
Sous-totaux :			0	19 732	
Total :			19 732		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-017

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/352 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'hôpital
privé Bois Bernard (Finess 620101501)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/352
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (FINESS N° 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Bois-Bernard, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'Hôpital Privé de Bois-Bernard et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/48 du 09 mars 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 25 août 2020 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/48 du 09 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé de Bois-Bernard dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **278 077 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **33 815 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **139 477 euros, dont 33 815 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

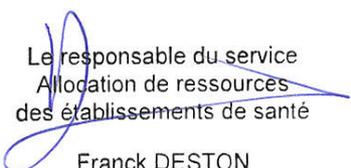
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/352 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 18 septembre 2020**

N° FINESS : **620101501**

Nom de l'établissement : **Hôpital Privé de Bois Bernard**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 662	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		138 600	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		33 815	18/09/2020
Sous-totaux :			0	278 077	
Total :				278 077	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-029

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION
DE CAPACITE DE L'EHPAD SAINT FRANCOIS DE
SALES A CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION
CENTRE FERON VRAU**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD SAINT FRANCOIS DE SALES A
CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 28 décembre 2018 transférant, au profit de l'association Féron-Vrau, l'autorisation relative à l'EHPAD Saint François de Sales à Capinghem d'une capacité totale de 82 places réparties en 40 places d'hébergement permanent pour personnes sourdes, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes sourdes, 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes, 22 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées ;

Vu le dossier actualisé transmis le 13 novembre 2019 par l'association Féron-Vrau sollicitant l'extension de la capacité de l'EHPAD Saint François de Sales à Capinghem de 14 places d'accueil de jour réparties en 8 places pour personnes âgées dépendantes, 2 places pour personnes âgées dépendantes sourdes et 4 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'extension de l'établissement avec une offre d'accueil de jour permettra de renforcer le maintien à domicile sur le territoire et offrira une logique de parcours de vie pour les personnes âgées dépendantes, sourdes et handicapées ;

Considérant que le projet d'extension répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de la capacité de l'EHPAD Saint François de Sales à Capinghem de 14 places d'accueil de jour est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint François de Sales à Capinghem est de 96 places réparties de manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes sourdes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes sourdes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes,
- 22 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes sourdes,
- 4 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes.

N° FINESS de l'entité juridique : 590780326

N° FINESS de l'établissement : 590046991

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Centre Féron Vrau – 329 boulevard Victor Hugo– CS 90255 - 59019 LILLE Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Capinghem.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le - 9 SEP. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du département
du Nord

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Étienne CHAMPION

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-01-019

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) LA PEPINIERE A LOOS, GERE PAR LE GAPAS**

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PEPINIERE A LOOS,
GERE PAR LE GAPAS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu le décret du 10 septembre 2020 portant cessation de M. Étienne Champion, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME La Pépinière à Loos ;

Vu la demande présentée par le GAPAS, représentant légal de l'IME La Pépinière à Loos, en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 en ce qu'il permet d'adapter l'offre médico-sociale aux besoins des enfants en situation de handicap dans une logique inclusive ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transfert géographique s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Le GAPAS est autorisé à transférer 7 places en internat à l'adresse suivante : 2 allée des Pinsons – 59320 EMMERIN, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est 88 places, réparties comme suit :

- 81 places en internat pour enfants de 4 à 20 ans sur le site de Loos,
- 7 places en internat pour enfants de 7 à 13 ans sur le site d'Emmerin.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience visuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro principal de l'établissement (ET) : 590784989 (Loos)
- Numéro secondaire : à créer (Emmerin)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87, rue du Molinel – 59700 MARCQ EN BAROEUL.

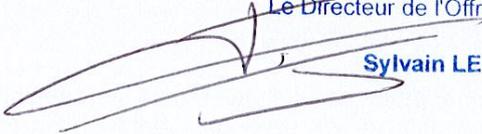
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le Maire de Loos,
- Madame le Maire d'Emmerin,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du;

A Lille, le **1 OCT. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-30-003

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CAPACITE D'ACCUEIL DU SSIAD POUR
PERSONNES EN GRANDE PRECARITE DE
CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE
POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE (ABEJ) DE
LILLE

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU SSIAD POUR
PERSONNES EN GRANDE PRECARITE DE CAPINGHEM
GERE PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE (ABEJ) DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2013 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Capinghem géré par l'ABEJ de Lille et établissant la capacité totale d'accueil du service à 30 personnes ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS le 19 août 2019 de la part de l'ABEJ de Lille sollicitant une extension de faible importance du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem ;

Considérant que les indicateurs d'activité pluriannuels transmis font état d'une file active importante depuis plusieurs années ;

Considérant que l'extension de faible importance de 3 places du SSIAD de Capinghem permettra d'améliorer l'accompagnement en soins de nursing et infirmiers des personnes en grande précarité des territoires de Lille et de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs de suivi et un rapport d'activité spécifique ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 3 places de la capacité d'accueil du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem géré par l'ABEJ de Lille, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem est de 33 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 477 3

N° FINESS de l'établissement : 59 005 579 4

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem, définie sur les territoires Lille et Roubaix-Tourcoing, reste inchangée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ABEJ de Lille – 282 rue Jules Vallés – CS 62104 – 59374 Loos Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Capinghem.

A Lille, le

30 SEP. 2020


**Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**

Sylvain LEQUEUX

Arnaud CORVAISIER

ARS

R32-2020-07-27-071

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/313 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'EPSM de la
Somme (CHS PHILIPPE PINEL) (FINESS N°
800000119)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/313
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'EPSM DE LA SOMME (CHS PHILIPPE PINEL) (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPSM de la SOMME (CHS PHILIPPE PINEL) ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/206 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/206 du 02 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'EPSM de la SOMME (CHS PHILIPPE PINEL) est fixé à **395 161 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **390 867 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **189 200 euros, dont 189 200 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **201 667 euros, dont 201 667 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/313 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020

N° FINESS : **800000119**

Nom de l'établissement : **EPSM de la SOMME (CHS Philippe Pinel) - DURY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 294	02/03/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		189 200		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe mobile psychiatrie précarité	201 667		27/07/2020
Sous-totaux :			390 867	4 294	
Total :			395 161		